

JUDICATURE ACT - LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

The judges of the Nunavut Court of Appeal, under section 60 of the *Judicature Act* and every enabling power, make the annexed *Civil Appeal Rules*.

En vertu de l'article 60 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout pouvoir habilitant, les juges de la Cour d'appel du Nunavut prennent les *Règles de la Cour d'appel concernant les appels en matière civile*, ci-après.

Dated
Fait le.....*November 29,*..... 2011.



Catherine Fraser
Chief Justice / Juge en chef

Justice / L'honorable
Jean Côté

Justice / L'honorable
J. Edward Richard

Justice / L'honorable
Constance Hunt

Justice / L'honorable
Virginia Schuler

Justice / L'honorable
Ronald Berger

Justice / L'honorable
Robert Kilpatrick

Justice / L'honorable
Carole Conrad

Justice / L'honorable
Peter Costigan

Justice / L'honorable
Ronald Veale

Justice / L'honorable
Earl Johnson

Justice / L'honorable
Clifton O'Brien

Justice / L'honorable
Louise Charbonneau

Justice / L'honorable
Frans Slatter

Justice / L'honorable
Marina Paperny

Justice / L'honorable
Keith Ritter

Justice / L'honorable
Leigh Gower

Justice / L'honorable
Peter Martin

Justice / L'honorable
Jack Watson

Justice / L'honorable
Patricia Rowbotham

Justice / L'honorable
Neil Sharkey

Justice / L'honorable
Bruce McDonald

Justice / L'honorable
Susan Cooper

Justice / L'honorable
Myra Bielby

Justice / L'honorable
Brian O'Ferrall

Justice / L'honorable
Karan Shaner

JUDICATURE ACT

CIVIL APPEAL RULES

The judges of the Court of Appeal of Nunavut, under section 60 of the *Judicature Act*, make the *Rules of the Court of Appeal Respecting Civil Appeals*.

Definitions

1. In these Rules,

"appeal" includes a motion for a new trial or to set aside a decision, finding or verdict of a judge or jury; (*appel*)

"Chief Justice" means the Chief Justice of the Court of Appeal of Nunavut appointed pursuant to the *Judicature Act*; (*juge en chef*)

"Clerk" means the Clerk of the Nunavut Court of Justice appointed under the *Judicature Act*; (*greffier*)

"Court" and "Court of Appeal" mean the Court of Appeal of Nunavut established by subsection 31(1) of the *Nunavut Act* (Canada); (*Cour et Cour d'appel*)

"judge" means a judge of the Court or of the Nunavut Court of Justice, as the context requires; (*juge*)

"Registrar" means the Registrar of the Court of Appeal under the *Judicature Act*. (*registraire*)

Sittings

2. The Court shall sit at least twice a year at Iqaluit on such days as the Chief Justice appoints and at any other time and place that the judges of the Court consider appropriate.

Chief Justice to preside

3. The Chief Justice shall preside at the sittings of the Court at which the Chief Justice is present and shall appoint another judge of the Court to preside at any sittings of the Court at which the Chief Justice is not present.

Adjournment of sittings

4. A sitting may be adjourned from time to time and from place to place as may be necessary.

Scope of appeals

5. (1) Except as otherwise provided, an appeal lies to the Court from the whole or any part of any judgment, order, direction or finding of a judge sitting in court or the verdict or finding of a jury or from the judgment, order or direction of a judge sitting in chambers.

(2) No judgment given or order made by the consent of the parties or as to costs only is subject to appeal except by leave of a judge of the Court or of the court giving the judgment or making the order.

(3) Where the matter in controversy in the appeal can be estimated in money and does not exceed the sum of \$20 000, exclusive of costs, no appeal lies without the leave of a judge of the Court or of the court before which the matter was heard.

(4) An appeal in the case of a refusal of an *ex parte* application, when the refusal is for any other reason than the want of notice, shall be by way of renewal of the application to the Nunavut Court of Justice.

Filing notice of appeal

- 6.** (1) Notice of appeal shall be filed in the office of the Registrar within 30 days after
- (a) in the case of a judgment, the formal judgment or order has been signed, entered and served;
 - (b) in the case of an order, the order has been signed, issued and served,
 - (c) in the case of a direction, the judgment or order founded thereon has been signed, entered or issued, as the case may be, and served,
 - (d) in the case of a finding or verdict, the judgment or order founded thereon has been signed, entered or issued, as the case may be, and served.

(2) The period set out in subsection (1) may be extended by the judge who made or presided over the decision being appealed or by a judge of the Court.

Stay of execution

7. An appeal does not operate as a stay of execution or of proceedings under the decision appealed from except so far as a judge of the Nunavut Court of Justice or of the Court may order and no intermediate act or proceeding is invalidated solely because an appeal has been commenced except so far as the court may direct.

Cross appeal

8. A respondent intending to contend that the decision of the court below should be varied shall, within 10 days after service of the notice of appeal on the respondent, give notice of his or her intention to any parties who may be affected and the notice of intention shall have the effect of a cross appeal.

Service

9. (1) Notice of an appeal shall be served on all parties affected by the appeal within the time fixed for filing the notice of appeal.

- (2) The Court may direct that a notice of appeal shall be served on
- (a) all or any of the parties to the action or proceedings; and

- (b) a person not a party to the action or proceedings and, in that case, the Court may give such judgment or make such order as might have been given or made if that person had originally been a party.

Contents of notice

10. The notice of appeal shall state whether the whole or only a specified part only of the judgment, order, direction, finding, verdict or award is complained of.

Amendment notice

11. The notice of appeal may be amended at any time by leave of the Court or a judge of the Court on such terms as may be considered just.

Production of court file

12. In any case intended to be brought before the Court in which a party interested considers it necessary that any original papers or documents on file in the Clerk's office should be before the Court, the party may, on written request and on payment of the necessary expenses, require the Clerk to transmit them either by express or registered post to the Registrar.

Place of entry of appeal

13. (1) Unless otherwise ordered by a judge of the Court, appeals arising in Nunavut shall be entered for hearing at a sitting of the Court to be held at Iqaluit.

(2) An appeal book, factum, document or any other paper required to be filed or deposited in connection with an appeal or motion shall be filed in the office of the Registrar at Iqaluit.

Preparing appeal book

14. (1) Within 15 days after a notice of appeal is filed, the appellant shall serve on all parties affected by the appeal a proposed agreement as to contents of the appeal book.

(2) On receipt of the proposed agreement, every recipient shall

- (a) signify approval of the proposed agreement to the appellant; or
- (b) specify to the appellant the part or parts of the proposed agreement that the recipient approves or does not approve and, in the case of disapproval, provide the reasons therefor.

(3) If the parties are unable to agree on the contents of the appeal book, a judge of the Court on notice shall, by order, fix the contents.

(4) If a party does not respond to the proposed agreement as to the contents of the appeal book within 15 days after being served with it, that party shall be deemed to have accepted it and the solicitor of the party serving the document shall endorse the agreement to the effect that service of the proposed agreement was made and no response was received within the required time.

(5) The endorsement under subsection (4) shall be printed with the document in the appeal book.

(6) It is the duty of all counsel on an appeal to ensure, so far as possible, that only the material needed for the disposition of the appeal is included in the appeal book and to eliminate any evidence, exhibit or other material unlikely to be needed.

(7) An appeal book shall be prepared promptly and filed and served immediately after it is prepared, and in any event, unless otherwise ordered by a judge of the Court, it must be filed no later than 12 weeks from the date on which the notice of appeal was filed, or the appeal will be struck by the Registrar.

General appeal list

15. (1) When the appeal books have been filed or when six months have elapsed since a notice of appeal was filed, whichever first occurs, the Registrar shall enter the case on the general appeal list.

(2) The Registrar will set a date for counsel for the parties to speak to the General Appeal list approximately six weeks in advance of a scheduled sitting of the Court.

(3) Counsel for each party to an appeal shall appear at the time and place specified and signify whether or not the case is ready for hearing.

(4) When the general appeal list is called, the judge in chambers shall transfer those cases ready for hearing to the appeal hearing list for a specified sitting of the Court.

(5) Any case may be placed directly on the appeal hearing list without first appearing on the general appeal list, or may be transferred from the general appeal list to the appeal hearing list by fiat of a judge.

(6) If counsel for all the parties concur in a written request, signed by at least one of them, to the Registrar, a case may be put over to the next occasion when the general appeal list is to be called without the attendance of counsel.

(7) If counsel do not appear when a case is called on the general appeal list, or if no written request for adjournment is made to the Registrar, the case shall be struck from the general appeal list and may not thereafter be restored except by the order of the Court or on consent of all the parties.

(8) At any time, before or after six months from the date when a notice of appeal was filed, the Court may, on the application of a party or on its own motion, dismiss an appeal for want of prosecution.

Dispensing with oral argument

16. The Court may, on such terms as it considers just, direct that argument on an appeal be presented in writing without oral argument if the following conditions are met:

- (a) the appeal does not raise complex issues of fact or law;
- (b) the issues on the appeal require the application of established law or procedure; and
- (c) all the parties to the appeal consent.

(2) Where the parties seek to have an appeal considered solely on the basis of written submissions, they shall jointly apply, in writing, to the Registrar, setting out the reasons why the appeal is suitable for this procedure and acknowledging their agreement to it.

(3) The Registrar shall direct the application to the panel assigned to the appeal and the panel shall decide whether or not to grant the application.

(4) The panel hearing the appeal may, at any time, direct that there be full or partial oral argument, with the personal attendance of the parties or their counsel, or direct further written submissions.

Chamber order

17. A judge of the Court may make any order in chambers in respect to any matter incidental to an appeal which the Court could make, either *ex parte* or on such notice as the judge may direct, and any such order may be set aside or varied by a judge of the Court if the order was obtained *ex parte*, or in any other case, by the Court.

View by Court

18. In an appeal from a judgment in an action in which an inspection of property was made by the trial judge or a view had by the jury, the Court may make a similar view or inspection.

Powers of Court

19. The Court may

- (a) direct amendment of any proceeding before it;
- (b) receive further evidence either by oral examination, by affidavit, on commission or otherwise;
- (c) draw inferences of fact;
- (d) direct a new trial;
- (e) give any judgment and make any order which ought to have been made and make such further or other order as the case may require; and
- (f) make such order as to costs as it considers just, but where the Court is equally divided, the costs shall follow the event of the appeal.

New trial

20. (1) A new trial shall not be directed based on any of the following, unless, in the opinion of the Court, some substantial wrong or a miscarriage of justice occurred:

- (a) a misdirection;
- (b) the improper admission or rejection of evidence; or
- (c) the verdict of the jury was not taken on a question which the judge at the trial was not asked to leave to them.

(2) Where it appears to the Court that the wrong or miscarriage of justice affects part only of the matter in controversy, the Court may give final judgment on part of the matter and direct a new trial of any other part.

(3) Where it appears to the Court that the wrong or miscarriage of justice does not affect all the parties, the Court may give final judgment to any party and direct a new trial for any other party.

(4) A new trial may be ordered on any question without interfering with the finding or decision upon any other question.

Interest on judgment reversed

21. If the judgment of the court below is reversed or varied and the judgment which is directed to be entered is one for a sum of money, it shall bear interest from the date of the judgment at trial.

Delivery of judgment

22. (1) Judgment may be delivered at any time, whether at a sitting or otherwise.

(2) Any judge of the Court may deliver the judgment of the Court when authorized to do so by the judges who heard the matter and may deliver the judgment of any other judge of the Court when authorized to do so by that other judge, despite the absence of the judge or judges who heard or adjudged the matter, as the case may be.

Adjournment of hearing

23. The Court may postpone or adjourn the hearing of an appeal on such terms as it considers just.

Effect of interlocutory order

24. An interlocutory order from which there has been no appeal does not operate so as to bar or prejudice the Court from giving such decision on appeal as it considers just.

Security for costs

25. (1) Security for costs shall not be required in appeals, unless a judge of the Court orders it by reason of special circumstances.

(2) Unless the Court otherwise orders, an appellant who fails to give security for costs when ordered shall be deemed to have abandoned his or her appeal and, where that occurs, the respondent is entitled to his or her costs of the appeal.

Appellant discontinuing appeal

26. (1) An appellant may discontinue his or her appeal by filing with the Registrar and serving on the respondent a notice signed by the appellant or the appellant's solicitor stating that the appellant has so discontinued it and, thereupon, the appeal is at an end and the respondent is entitled to his or her costs of the appeal.

(2) The discontinuance of an appeal does not operate as a discontinuance of a cross appeal.

(3) Where an appeal is discontinued, the Rules relating to appeals apply to the cross appeal as if it were an appeal.

Costs relating to deemed abandonment or discontinuance

27. (1) Costs to which a party has become entitled under Rule 25(2) or 26 may be taxed without an order on the production of

- (a) a notice of discontinuance; or
- (b) a certificate of the proper officer that security for costs has been ordered but not given.

(2) On taxation, the respondent shall be deemed to have judgment for the amount taxed.

Entry of judgment by Clerk

28. (1) When the judgment of the Supreme Court of Canada in an appeal has been certified by the registrar of that court to the clerk of the court with whom the judgment or order appealed from was entered, the Clerk shall thereupon cause it to be entered in the proper book and all subsequent proceedings may be taken thereupon as if the judgment had been given in the latter court.

(2) Every decision of the Court shall be certified by the Registrar to the clerk of the court with whom the judgment or order appealed from was entered, who shall thereupon cause it to be entered in the proper judgment or order book and all subsequent proceedings may be taken thereupon as if the decision had been given by the judge appealed from.

Consent judgment

29. A respondent may consent to the reversal or variation of the judgment, order or proceeding being appealed from by giving to the appellant a notice of consent signed by the respondent or the respondent's solicitor and, thereupon, the Court may pronounce judgment of reversal or variation accordingly.

Appeal Books

Contents of appeal books

30. (1) The appeal book shall be printed on white paper of good quality on one side of the

paper only, with the printed pages to the left. Printing under this Rule includes offsetting and mimeographing and any other process approved by the Court.

(2) The size of the appeal book shall be 11" by 8 1/2" and every tenth line shall be numbered in the margin. The number of lines on each page shall be about 47, exclusive of headings which shall not be counted in the marginal numbering, and there shall be at least 500 words on every printed page.

(3) The appeal book shall be bound in the following order and shall consist of a grey-coloured cover, title page, index, the following four parts and a certificate from the Clerk in Form 1, as set out in Schedule A:

- PART I - Pleadings (including any amendments made at trial) or any other documents by which proceedings are commenced or by which the issues in the action are defined, in chronological order;
- PART II - So much of the evidence, and no more, as is needed for the determination of the points in issue on the appeal as agreed by counsel in the agreement as to contents of the appeal book or as fixed by a judge;
- PART III - The reasons for judgment, the formal judgment or order appealed from, the notice of appeal and agreement as to contents of appeal book;
- PART IV - Any of the exhibits or parts of them, and no more, that are needed for the determination of the points in issue on the appeal as agreed by counsel in the agreement as to contents of the appeal book or as fixed by a judge.

(4) Every page, except the title page and facsimile reproduced exhibits shall have a headline stating the nature of the immediately following material, and

- (a) in the case of pleadings, the description of the pleadings and the name of the party on whose behalf the same was filed;
- (b) in the case of affidavits, their relationship to the action or any motion related thereto, the name of the deponent, the date of the affidavit and the name of the party on whose behalf it was submitted;
- (c) in the case of Rules, orders or other proceedings, their nature, the name of the authority for issuance and their date;
- (d) in the case of evidence, the name of the witness, the name of the party for whom the witness was called and whether examination-in-chief, cross-examination, re-examination or as the case may be;
- (e) in the case of judgments, the words "Judgment of" followed by the name of the court;
- (f) in the case of reasons for judgment, the words "Reasons for Judgment of" followed by the name of the judge;
- (g) in the case of exhibits, the number and date of the exhibit; and

- (h) in the case of exhibits to affidavits, the letter or number of the exhibit, the name of the deponent and the date of the exhibit.

(5) Where evidence is printed or typewritten, the question shall be preceded by the letter "Q" and the answer shall be preceded by the letter "A"; the answer shall commence on the line following the line on which the question concludes. There shall be double spacing between an answer and the following question to the same witness by the same person. The transcript of evidence shall commence at page 100 and at the foot of or after the preceding printed page there shall appear a note "page 100 follows".

(6) Every printed or written document filed as an exhibit shall be grouped together and printed in chronological order, subject to the following:

- (a) documents having common characteristics shall be arranged in separate groups in order of their dates if any;
- (b) documents, letters, memoranda, photographs, sketches, plans and similar exhibits shall be reproduced in facsimile, provided that
 - (i) if counsel are agreed that any exhibit will not be referred to in argument and that it is not material to the appeal, it need not be reproduced, and
 - (ii) if, because of size, shape or for any other reason an exhibit cannot conveniently be reproduced, a judge of the Court may give a fiat dispensing with the reproduction of that exhibit; and
- (c) exhibits that had been read into the evidence at trial need not be reproduced as part of the evidence, and instead a note "Exhibit, page, was read to the court" may be inserted.

(7) The style of cause shall not be reproduced except, where two or more actions are the basis of the appeal, an abbreviated style of cause shall be inserted.

(8) The title page shall read as follows:

"In the Court of Appeal of Nunavut

Between

A.B., Plaintiff (Respondent)

and

C.D., Defendant (Appellant)

(or as the case may be)".

(9) The cover shall be printed on grey stock and shall be printed as required for the title page except the style of cause may be abbreviated in any proper manner.

(10) The entire index shall be printed at the beginning of each volume of the appeal book and shall set out in detail the entire contents of the appeal book.

(11) Where, in an appeal, the reasons for judgment or decision of the tribunal being appealed from are available in a typed or printed form that does not comply with this Rule, the reasons for judgment or decision may, without order, be reproduced in the appeal book in the form in which it is available.

Supreme Court of Canada format

31. If requested by the solicitor for any party, the appeal book may be printed so as to comply with the rules of the Supreme Court of Canada.

Registrar's examination of appeal books

32. The Registrar shall examine each appeal book before it is filed and may refuse to accept it for filing if the appeal book does not comply with these Rules or is not readily legible or is slovenly or for any good and sufficient reason.

Depositing six copies of appeal books

33. (1) The appellant shall, at the time of filing the appeal book, deposit six copies thereof with the Registrar for the use of the judges of the Court, unless otherwise ordered by a judge of the Court.

(2) The appellant shall, at or before the time of filing, deliver to the opposite party one copy of the appeal book for each counsel engaged at the trial.

Notices of motion

34. When a motion is returnable before the Court, six copies of the notice of motion, affidavits and all other documents proposed to be referred to on the motion shall be filed for the use of the Court at the time of filing of the notice of motion, and one copy thereof shall be served on the counsel for the opposite party.

Judge may vary compliance

35. Where compliance with these Rules as to appeal books would cause undue expense or delay, a judge of the Court may give special directions.

Factums

Filing factums

36. (1) The appellant shall, within the earlier of the following periods, file six copies of the factum with the Registrar and serve on each respondent one copy of the factum:

- (a) 60 days after the date that the appeal book was filed; or
- (b) 7 months after the date the notice of appeal was first filed.

(2) Unless otherwise ordered, within 30 days after service on the respondent of the appellant's factum, the respondent shall file six copies of his or her factum with the Registrar and serve a copy upon the appellant.

(3) Where the respondent gave notice a notice of intention to vary or notice of cross appeal, the appellant may, within 10 days after service on him or her of the respondent's factum, file and serve a further factum in reply.

(4) When a factum is not filed within the time fixed by these Rules, the party in default is not entitled to costs for preparation of the factum, unless the Court orders otherwise.

Judge may dispense with factums

37. On application by either party, a judge of the Court, where the judge considers it just, may dispense with the delivery of factums by either or both parties or vary the time for such delivery to the Registrar.

Contents of factums

38. (1) The factum shall consist of the following four parts:

PART I - Statement of Facts

In the appellant's factum, this part shall be a concise statement of the facts. In the respondent's factum, this part shall be a concise statement of the respondent's position with respect to the appellant's statement of facts, as well as a concise statement of any other facts that the respondent considers relevant.

Each party may, at the start of the Statement of Facts, state concisely what that party considers to be the legal issue or issues raised by the appeal, as for example:

"The issue on this appeal is whether land may be obtained by adverse possession when unknown to both parties a fence is not on the surveyed boundary.

The issue on this appeal is whether the Registrar of Land Titles may file a Registrar's caveat claiming error in title."

PART II - Grounds of Appeal

In the appellant's factum, this part shall be a concise statement setting out clearly and particularly the grounds of appeal. The appellant shall be confined to these grounds during the argument of the appeal unless the Court orders otherwise.

In the respondent's factum, this part shall be a statement of the respondent's position regarding the grounds of appeal and any other points the respondent may properly put in issue.

PART III - Points of Law

Each factum shall contain a brief of the argument setting out concisely the facts or points of law intended to be discussed, with particular reference to pages and lines of the appeal book and the authorities intended to be cited in support of each point.

PART IV - Nature of Relief Desired

Each factum shall contain a concise statement of the nature of the relief or order that the party desires the Court to make or grant, including any special direction requested with respect to costs.

(2) At the end of each factum and on a separate page, the authorities referred to in the factum shall be set out together with the citations, in the order in which they are likely to be referred to.

(3) Where a notice of intention to vary or notice of cross appeal has been given, the respondent's factum shall consist of two main headings each of four parts, the first of which shall be entitled "Factum on the Appeal" and the second of which shall be entitled "Factum on the Cross Appeal".

(4) Where a statute, regulation, rule, ordinance or by-law is relied on, so much thereof as may be necessary to the decision of the case shall be printed at length as an appendix to the factum, or, failing that, eight copies of the statute, regulation, rule, ordinance or by-law shall be filed with the Registrar for the use of the Court

(5) The factum shall be printed on white paper of good quality, 11" by 8 1/2" in size, on one side of the paper only, with the printed pages to the left.

(6) For the purpose of this Rule, "printing" includes offsetting and mimeographing and any other process approved by the Court.

(7) The cover of the appellant's factum shall be buff-coloured and the cover of the respondent's factum, including those respondents who are cross-appellants, shall be green-coloured.

(8) A factum shall not contain any irrelevant matter, nor reproduce any matter that appears in the appeal book if a reference to it would reasonably suffice.

(9) The Registrar shall not accept any factum or copy which is not in accordance with these Rules or which is not readily legible or is slovenly.

Length and specifications of factum

39. (1) A factum shall consist of no more than 30 pages, exclusive of case tables or statutes, unless a judge directs otherwise.

(2) The presentation of the factum shall comply with the following specifications:

- (a) font size at a minimum of 12 points;
- (b) line spacing at a minimum of one and a half lines, except for quotations inserted in the text of the factum;
- (c) margins at a minimum of one inch each.

Failure to comply with Rules

40. (1) Where a party fails to comply with these Rules as to factums, the Court may impose such terms upon the party in default as it considers just.

(2) On the opening of the Court, the Registrar shall report any default to the Court.

Costs

Costs

41. The costs of an appeal are in the discretion of the Court of Appeal.

Successful party entitled to costs

42. Unless otherwise ordered, the party who is successful on an appeal shall receive costs equal to the total of all reasonable disbursements, plus a fee calculated under Rules 43 to 49.

Scale of fees on appeal

43. On an appeal, the scale of fees of the appeal and, where the order or judgment so provides, of the proceedings in the court below, shall be as directed by the judgment in the appeal or, in default of direction, shall be the same as that applicable to the order or judgment appealed from.

Solicitor's fees set out in Schedule B

44. Unless otherwise ordered, the fees of a solicitor shall not exceed the applicable amounts set out in Schedule B.

Taxing officer to determine fees

45. (1) Unless otherwise ordered, the fees of a solicitor shall be determined by the taxing officer.

(2) The Registrar or a deputy registrar of the Court may act as the taxing officer.

Fees to be taxed

46. Unless otherwise ordered, where by a judgment or order, relief other than or in addition to the payment of money is given, or where judgment is given in an action in which relief other

than or in addition to the payment of money is sought, the fees shall be taxed according to the higher of

- (a) Column 2 of Schedule B; and
- (b) the scale that would apply if the other relief had not been given or sought.

GST and bill of costs

47. A party entitled to costs may calculate and add to his or her bill of costs the applicable goods and services tax under the *Excise Tax Act* (Canada) or any similar value added tax imposed by any authority applicable to a solicitor's account.

Where costs of appeal are higher than taxed costs

48. In any case where the taxed costs of a solicitor are less than 50% of that solicitor's own bill to his or her client, the solicitor may tax his or her reasonable solicitor-and-client costs and, in such case, the costs of the appeal shall be the higher of the costs taxed pursuant to Schedule B or 50% of the taxed solicitor-and-client costs.

Rules of Nunavut Court of Justice apply

49. The Rules relating to taxation set out in Part 50 of the Rules of the Nunavut Court of Justice shall apply to the taxation of costs under these Rules.

Repeal

50. The *Rules of the Court of Appeal Respecting Civil Appeals*, registered under the *Statutory Instruments Act* (Northwest Territories) as regulation numbered R-142-91, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act* (Canada), are repealed.

Coming into force

51. These Rules come into force on the later of January 1, 2012 and the day on which they are registered with the Registrar of Regulations.

SCHEDULE A

FORM 1

(SubRule 30(3))

CLERK'S CERTIFICATE

I, the undersigned Clerk of the Nunavut Court of Justice, do hereby certify to the Registrar of the Court of Appeal of Nunavut that the foregoing appeal book contains true copies of all material, set forth in the agreement as to contents of the appeal book (*or* as fixed by a judge), as taken from the court files (*or* furnished to me by counsel for the parties *or* the court reporter, *as the case may be*).

Clerk of the Nunavut Court of Justice

SCHEDULE B

BARRISTER AND SOLICITOR COSTS IN CIVIL APPEALS (Rule 44)

<u>ITEM</u>	<u>COLUMN 1</u>	<u>COLUMN 2</u>	<u>COLUMN 3</u>	<u>COLUMN 4</u>	<u>COLUMN 5</u>
	Up to but not exceeding \$15,000	Over \$15,000 but not exceeding \$35,000	Over \$35,000 but not exceeding \$75,000	Over \$75,000 but not exceeding \$150,000	Over \$150,000
	\$	\$	\$	\$	\$
1. All steps taken to file and serve notice of appeal (including all steps necessary for appellate counsel to review the case and receive instructions)	500	600	750	1 000	1 250
2. Motion for a stay of execution (contested)	200	300	500	600	750
3. Appearance on any contested application (including brief)	200	300	500	600	750
4. Agreement as to contents of appeal book	50	100	200	250	300
5. Appeal books (including instructions on preparation and attendances to filing and service)	100	150	250	350	500
6. Preparation for appeal (including preparation, filing and service of factum)	1,000	2,500	4,000	6,000	8,000
7. Appearance to argue before appeal court (For the first one-half day or portion thereof.)					
(a) first counsel	500	800	1,200	1,600	2,000
(b) second counsel (where allowed by the Court)	-----	-----	500	750	1,000
8. Appearance to argue before appeal court (For each full one-half day occupied after the first half day or, a proportionate allowance to be made to the extent that a full half day period is not occupied.)					
(a) first counsel	250	400	600	800	1,000
(b) second counsel (where allowed by the Court)	-----	-----	250	375	500
9. Preparation, entry and service of formal judgment	50	100	200	250	300
10. Preparation of bill of costs	50	100	200	250	300
11. Attendance on contested taxation	100	200	300	400	500

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

RÈGLES DE LA COUR D'APPEL CONCERNANT LES APPELS EN MATIÈRE CIVILE

En vertu de l'article 60 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, les juges de la Cour d'appel du Nunavut prennent les *Règles de la Cour d'appel concernant les appels en matière civile*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« appel » Est assimilée à l'appel la motion visant l'obtention d'un nouveau procès ou en annulation de la décision, de la conclusion ou du verdict d'un juge ou d'un jury. (*appeal*)

« Cour » et « Cour d'appel » La Cour d'appel du Nunavut constituée par le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*. (*Court and Court of Appeal*)

« greffier » Le greffier de la Cour de justice du Nunavut, nommé aux termes de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Clerk*)

« juge » Juge de la Cour ou de la Cour de justice du Nunavut, selon le contexte. (*judge*)

« juge en chef » Le juge en chef de la Cour d'appel du Nunavut, nommé aux termes de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Chief Justice*)

« registraire » Le registraire de la Cour d'appel aux termes de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. (*Registrar*)

Sessions

2. La Cour siège au moins deux fois par année à Iqaluit aux dates que le juge en chef fixe et aux autres moments et endroits que les juges de la Cour estiment indiqués.

Président

3. Le juge en chef préside les sessions de la Cour auxquelles il participe et, en cas d'absence, désigne un autre juge de la Cour à la présidence.

Ajournement des sessions

4. Les sessions peuvent, le cas échéant, être ajournées à une date ultérieure et se dérouler à un autre endroit.

Appels permis

5. (1) Sauf disposition contraire, il peut être interjeté appel devant la Cour de l'ensemble ou d'une partie d'un jugement, d'une ordonnance, d'une directive ou d'une conclusion d'un juge

siégeant en cour, du verdict ou de la conclusion d'un jury, ou du jugement, de l'ordonnance ou de la directive d'un juge siégeant en cabinet.

(2) Le jugement ou l'ordonnance rendu avec le consentement des parties ou quant aux dépens seulement ne peut faire l'objet d'un appel qu'avec l'autorisation d'un juge de la Cour ou du tribunal qui l'a rendu.

(3) Lorsque la question qui fait l'objet de l'appel peut être évaluée en argent et que sa valeur n'excède pas 20 000 \$, à l'exclusion des dépens, aucun appel ne peut être interjeté sans l'autorisation d'un juge de la Cour ou du tribunal qui a instruit la question.

(4) Lorsqu'une requête *ex parte* est rejetée pour tout autre motif que le défaut d'avis, l'appel du rejet se fait par renouvellement de la requête à la Cour de justice du Nunavut.

Dépôt de l'avis d'appel

- 6.** (1) L'avis d'appel est déposé au bureau du registraire dans un délai de 30 jours suivant :
- a) dans le cas d'un jugement, la signature, l'inscription et la signification du jugement ou de l'ordonnance formel;
 - b) dans le cas d'une ordonnance, la signature, la délivrance et la signification de l'ordonnance;
 - c) dans le cas d'une directive, la signature, l'inscription ou la délivrance et la signification du jugement ou de l'ordonnance qui en découle;
 - d) dans le cas d'une conclusion ou d'un verdict, la signature, l'inscription ou la délivrance et la signification du jugement ou de l'ordonnance qui en découle.

(2) Le juge qui a rendu la décision frappée d'appel ou qui a présidé les sessions du tribunal, ou un juge de la Cour, peut prolonger le délai prévu au paragraphe (1).

Sursis d'exécution

7. L'appel n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution ni aux procédures visées par la décision frappée d'appel, sauf dans la mesure où un juge de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour l'ordonne. Les actes et les procédures intermédiaires ne sont pas invalidés uniquement du fait qu'un appel a été introduit, sauf dans la mesure où le tribunal l'indique.

Appel incident

8. L'intimé qui a l'intention de soutenir que la décision du tribunal d'instance inférieure devrait être modifiée en avise, dans les 10 jours de la signification de l'avis d'appel, toutes les parties concernées. Cet avis a l'effet d'un appel incident.

Signification

9. (1) L'avis d'appel est signifié, dans le délai établi pour son dépôt, à toutes les parties concernées.

- (2) La Cour peut ordonner la signification de l'avis d'appel :
- a) d'une part, à toutes les parties à l'action ou à l'instance ou à l'une quelconque d'entre elles;
 - b) d'autre part, à un tiers à l'action ou à l'instance, auquel cas elle peut rendre le jugement ou l'ordonnance qui aurait pu être rendu si ce tiers avait été partie à l'action ou à l'instance dès le début.

Contenu de l'avis

10. L'avis d'appel indique si la totalité ou une partie déterminée seulement du jugement, de l'ordonnance, de la directive, de la conclusion, du verdict ou de la décision est contestée.

Avis de modification

11. L'avis d'appel peut être modifié en tout temps avec l'autorisation de la Cour ou de l'un de ses juges, selon les modalités qui sont considérées comme justes.

Production du dossier

12. Toute partie intéressée qui estime nécessaire que soient transmis à la Cour les documents originaux déposés au bureau du greffier peut, sur demande écrite et en acquittant les frais, enjoindre au greffier de les transmettre au registraire par courrier exprès ou recommandé.

Lieu d'inscription de l'appel

13. (1) Sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour, les appels interjetés au Nunavut sont inscrits en vue de leur audition à une session de la Cour qui doit avoir lieu à Iqaluit.

(2) Le cahier d'appel, le mémoire et tout autre document devant être déposés dans le cadre d'un appel ou d'une motion sont déposés au bureau du registraire à Iqaluit.

Préparation du cahier d'appel

14. (1) Dans les 15 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appelant signifie à toutes les parties concernées par l'appel un projet d'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel.

- (2) À la réception du projet d'entente, les parties, selon le cas :
- a) signifient à l'appelant leur approbation à l'égard du projet;
 - b) lui indiquent les parties qu'elles approuvent et celles qu'elles rejettent en donnant, en cas de rejet, leurs motifs.

(3) Si les parties ne peuvent s'entendre sur le contenu du cahier d'appel, à la réception d'un avis, un juge de la Cour détermine par ordonnance ce contenu.

(4) La partie qui ne répond pas au projet d'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel dans les 15 jours de la signification est réputée l'avoir accepté. Le procureur de la partie qui signifie le document inscrit une mention portant que le projet d'entente a été signifié et qu'aucune réponse n'a été reçue dans le délai requis.

(5) La mention visée au paragraphe (4) est imprimée avec le document dans le cahier d'appel.

(6) Les avocats doivent s'assurer, dans la mesure du possible, que seuls les documents qui sont nécessaires à la décision relative à l'appel sont inclus dans le cahier d'appel.

(7) Le cahier d'appel est établi promptement. Il est déposé et signifié dès qu'il a été établi, et en tout cas, sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour, il doit être déposé au plus tard 12 semaines à partir de la date à laquelle l'avis d'appel a été déposé, à défaut de quoi l'appel sera rayé par le registraire.

Rôle général d'appel

15. (1) Dès que les cahiers d'appel ont été déposés ou que six mois se sont écoulés depuis le dépôt de l'avis d'appel, le registraire inscrit la cause au rôle général d'appel.

(2) Le registraire fixera une date pour que les avocats des parties puissent s'exprimer sur le rôle général d'appel environ six semaines avant une session déterminée de la Cour.

(3) L'avocat de chacune des parties à l'appel comparait aux date, heure et lieu précisés et indique si la cause est prête à être entendue.

(4) Lorsqu'il fait l'appel du rôle général d'appel, le juge siégeant en cabinet transfère les causes qui sont prêtes à être entendues au rôle d'audience des appels pour une session déterminée de la Cour.

(5) Une cause peut être mise directement sur le rôle d'audience des appels sans avoir à être d'abord inscrite au rôle général d'appel, ou être transférée du rôle général d'appel au rôle d'audience des appels avec l'autorisation d'un juge.

(6) Si les avocats de toutes les parties donnent leur agrément à une demande écrite adressée par au moins l'un d'entre eux au registraire, la cause peut être reportée à la date suivante à laquelle doit se faire l'appel du rôle général d'appel sans la présence des avocats.

(7) Si les avocats ne comparaissent pas lorsqu'est fait l'appel d'une cause inscrite au rôle général d'appel, ou si aucune demande écrite d'ajournement n'est présentée au registraire, la cause est rayée du rôle et ne peut y être remise que sur ordonnance de la Cour ou qu'avec le consentement de toutes les parties.

(8) La Cour peut, en tout temps, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, rejeter un appel pour défaut de procédure utile.

Dispense de plaidoirie

16. (1) La Cour peut, selon les modalités qu'elle considère justes, ordonner que l'appel ne soit plaidé que par écrit, sans audition, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'appel ne soulève pas de question complexe de fait ou de droit;
- b) le droit et les procédures applicables aux questions soulevées en appel sont établis;
- c) toutes les parties à l'appel y consentent.

(2) Les parties qui souhaitent que l'appel ne soit examiné qu'en fonction des plaidoiries écrites le demandent conjointement au registraire, par écrit, en indiquant les raisons pour lesquelles l'appel permet de procéder ainsi et en donnant leur accord à cette procédure.

(3) Le registraire renvoie la requête devant le tribunal chargé d'entendre l'appel et celui-ci décide de l'accueillir ou de la rejeter.

(4) À tout moment, le tribunal chargé d'entendre l'appel peut ordonner des plaidoiries orales, totales ou partielles, en présence des parties ou de leurs avocats, ou ordonner d'autres plaidoiries écrites.

Ordonnance rendue en cabinet

17. Un juge de la Cour peut, lorsqu'il siège en cabinet, rendre une ordonnance à l'égard de toute question incidente à l'appel que la Cour pourrait rendre, soit *ex parte*, soit avec le préavis qu'il indique. Cette ordonnance peut être annulée ou modifiée par un juge de la Cour, si elle a été obtenue *ex parte*, ou par la Cour, dans tout autre cas.

Examen par la Cour

18. Dans le cas où il est interjeté appel d'un jugement rendu par suite d'une action dans laquelle le juge de première instance a inspecté un bien ou le jury a visité des lieux, la Cour peut faire une inspection ou une visite similaire.

Pouvoirs de la Cour

19. La Cour peut :

- a) ordonner la modification des actes de procédure qui sont déposés auprès d'elle;
- b) recevoir des preuves supplémentaires, notamment par voie d'interrogatoire oral, d'affidavit ou de commission rogatoire;
- c) tirer des conclusions de fait;
- d) ordonner la tenue d'un nouveau procès;
- e) rendre tout jugement et toute ordonnance qui auraient dû être rendus et rendre toute autre ordonnance nécessaire;
- f) rendre toute ordonnance qu'elle estime juste quant aux dépens, ces derniers devant toutefois suivre le sort de l'appel si la Cour est partagée de façon égale.

Nouveau procès

20. (1) Sauf si elle est d'avis qu'il y a eu dommage grave ou erreur judiciaire, la Cour n'ordonne pas la tenue d'un nouveau procès lorsque, selon le cas :

- a) des directives erronées ont été données;
- b) des preuves ont été admises ou rejetées de façon irrégulière;
- c) le jury n'a pas rendu son verdict sur une question que le juge de première instance n'avait pas été appelé à confier à ce jury.

(2) Lorsqu'il appert à la Cour que le dommage ou l'erreur judiciaire ne touche qu'une partie seulement de la question qui fait l'objet de l'appel, elle peut rendre un jugement définitif sur une partie de la question et ordonner la tenue d'un nouveau procès sur toute autre partie de cette question.

(3) Lorsqu'il appert à la Cour que le dommage ou l'erreur judiciaire ne touche pas toutes les parties, elle peut rendre un jugement définitif quant à une partie et ordonner la tenue d'un nouveau procès à l'égard de toute autre partie.

(4) La tenue d'un nouveau procès peut être ordonnée sur une question sans que soit modifiée la conclusion ou la décision qui concerne toute autre question.

Intérêt lorsque le jugement est infirmé

21. Lorsque le jugement du tribunal d'instance inférieure est infirmé ou modifié, le jugement qui doit être inscrit porte intérêt à compter de la date du jugement rendu en première instance s'il a pour objet une somme d'argent.

Prononcé du jugement

22. (1) Le jugement peut être prononcé en tout temps, notamment à une session de la Cour.

(2) Tout juge de la Cour peut prononcer le jugement de celle-ci lorsqu'il est autorisé à le faire par les juges qui ont instruit la question et il peut prononcer le jugement d'un autre juge de la Cour lorsqu'il est autorisé à le faire par celui-ci, malgré l'absence du ou des juges qui ont instruit ou tranché la question, selon le cas.

Ajournement des audiences

23. La Cour peut remettre ou ajourner ses audiences selon les modalités qu'elle estime justes.

Effet d'une ordonnance interlocutoire

24. Le fait qu'une ordonnance interlocutoire qui n'a pas été frappée d'appel a été rendue n'a pas pour effet d'empêcher la Cour de rendre toute décision qu'elle estime juste dans le cadre de l'appel.

Cautionnement pour dépens

25. (1) Aucun cautionnement pour dépens n'est exigé à l'occasion d'un appel sauf si un juge de la Cour ordonne son dépôt en raison de circonstances exceptionnelles.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'appelant qui omet de déposer un cautionnement pour dépens lorsqu'on lui ordonne de le faire est réputé avoir abandonné son

appel et, en pareil cas, l'intimé a droit aux dépens.

Désistement

26. (1) L'appelant peut se désister de son appel en déposant auprès du registraire et en signifiant à l'intimé un avis à cet effet signé par lui ou par son procureur. Dès lors, l'appel prend fin et l'intimé a droit aux dépens.

(2) Aucun désistement d'appel n'a d'effet sur un appel incident.

(3) En cas de désistement d'appel, les règles qui ont trait aux appels s'appliquent à l'appel incident comme s'il s'agissait d'un appel.

Dépens reliés à l'abandon ou au désistement réputé

27. (1) Les dépens auxquels une partie a droit en vertu de la règle 25(2) ou 26 peuvent être liquidés sans ordonnance sur production, selon le cas :

- a) d'un avis de désistement;
- b) d'un certificat du fonctionnaire compétent attestant que le dépôt d'un cautionnement pour dépens a été ordonné, mais que ce cautionnement n'a pas été fourni.

(2) Une fois les dépens liquidés, l'intimé est réputé avoir un jugement pour le montant liquidé.

Inscription du jugement par le greffier

28. (1) Dès que le registraire de la Cour suprême du Canada certifie le jugement que cette cour a rendu dans le cadre d'un appel au greffier de la cour auprès de qui le jugement ou l'ordonnance frappé d'appel a été inscrit, le greffier le fait inscrire dans le registre approprié. Dès lors, toutes les procédures subséquentes peuvent être engagées comme si le jugement émanait de ce tribunal.

(2) Le registraire certifie chaque décision de la Cour au greffier de la cour auprès de qui le jugement ou l'ordonnance frappé d'appel a été inscrit. Dès que la décision lui est certifiée, le greffier la fait inscrire dans le registre des jugements ou des ordonnances approprié. Dès lors, toutes les procédures subséquentes peuvent être engagées comme si la décision avait été rendue par le juge dont le jugement ou l'ordonnance a fait l'objet de l'appel.

Jugement par consentement

29. L'intimé peut consentir à l'infirmité ou à la modification du jugement, de l'ordonnance ou de la procédure frappé d'appel en donnant à l'appelant un avis de consentement signé par lui-même ou par son procureur. Dès lors, la Cour peut rendre jugement en conséquence.

Cahiers d'appel

Contenu des cahiers d'appel

30. (1) Le cahier d'appel est imprimé sur du papier blanc de bonne qualité, d'un seul côté de la feuille, les pages imprimées se trouvant à gauche. L'impression visée à la présente règle comprend le maculage, la polycopie et tout autre procédé que la Cour approuve.

(2) Le format du cahier d'appel est de 11" sur 8½" et un numéro est porté en marge toutes les dix lignes. Chaque page comprend environ 47 lignes, à l'exclusion des titres, lesquels ne comptent pas dans la numérotation marginale. Il y a au moins 500 mots par page imprimée.

(3) Le cahier d'appel est relié dans l'ordre suivant, a une couverture grise et comprend une page de titre, une table de matières, les quatre parties suivantes et un certificat du greffier établi selon la formule 1 de l'annexe A :

PARTIE I — Les actes de procédure (y compris les modifications apportées au moment de l'instruction) ou les autres documents au moyen desquels est introduite l'instance ou sont précisées les questions en litige, par ordre chronologique.

PARTIE II — La partie de la preuve dont conviennent les avocats dans l'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel ou qu'indique un juge et qui est nécessaire pour que soient tranchées les questions en litige.

PARTIE III — Les motifs du jugement, le jugement ou l'ordonnance formel frappé d'appel, l'avis d'appel ainsi que l'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel.

PARTIE IV — Les pièces ou les parties de pièces dont conviennent les avocats dans l'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel ou qu'indique un juge et qui sont nécessaires pour que soient tranchées les questions en litige.

(4) Chaque page, à l'exception de la page de titre et des pièces reproduites en fac-similé, porte un des titres conforme aux exigences suivantes :

- a) dans le cas d'un acte de procédure, son objet ainsi que le nom de la partie pour le compte de qui il a été déposé;
- b) dans le cas d'un affidavit, son lien avec l'instance ou toute motion s'y rapportant, le nom du déposant, la date de l'affidavit et le nom de la partie pour le compte de qui il a été présenté;
- c) dans le cas de règles, d'ordonnances ou d'autres procédures, leur nature, l'autorité dont ils émanent ainsi que leur date;
- d) dans le cas d'un témoignage, le nom du témoin, le nom de la partie pour laquelle il a été cité et s'il s'agit d'un interrogatoire, d'un contre-interrogatoire, d'un ré-interrogatoire ou d'une autre étape de l'instance;
- e) dans le cas d'un jugement, les mots « Jugement de » suivis de la désignation de la cour;

- f) dans le cas de motifs de jugement, les mots « Motifs de jugement du », suivis du nom du juge;
- g) dans le cas d'une pièce, son numéro et sa date;
- h) dans le cas d'une pièce annexée à un affidavit, sa lettre ou son numéro, le nom du déposant et la date de la pièce.

(5) Lorsqu'un témoignage est imprimé ou dactylographié, la question est précédée de la lettre « Q » et la réponse est précédée de la lettre « R »; la réponse débute sur la ligne qui suit la ligne sur laquelle se termine la question. Un interligne double sépare la réponse de la question suivante, si elle est posée au même témoin par la même personne. La transcription des témoignages commence à la page 100 et la mention « la page 100 suit » apparaît au bas de la page imprimée qui précède, ou après celle-ci.

(6) Les documents imprimés et écrits déposés à titre de pièces sont réunis et imprimés par ordre chronologique, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) les documents qui présentent des caractéristiques communes sont réunis dans des groupes distincts, selon l'ordre de leur date éventuelle;
- b) les documents, lettres, notes, photographies, croquis, plans et pièces similaires sont reproduits en fac-similé; toutefois :
 - (i) il n'est pas nécessaire de reproduire une pièce, lorsque les avocats s'entendent pour ne pas mentionner cette pièce au cours des plaidoiries et convient qu'elle n'est pas essentielle à l'audition de l'appel,
 - (ii) un juge de la Cour peut permettre qu'une pièce ne soit pas reproduite lorsque, pour une raison quelconque, cette pièce ne peut être reproduite sans inconvénient;
- c) il n'est pas nécessaire de reproduire une pièce qui a été lue au moment du procès; plutôt, la mention suivante peut être insérée : « la page de la pièce a été lue à la cour ».

(7) L'intitulé de la cause ne peut être reproduit. Toutefois, un intitulé de cause abrégé est inséré lorsque l'appel est fondé sur au moins deux actions.

(8) La page de titre se présente de la façon suivante :

« Cour d'appel du Nunavut

Entre :

A.B., demandeur (intimé)

et

C.D., défendeur (appelant)
(ou selon le cas) ».

(9) La page couverture est imprimée sur du papier gris et sa présentation correspond à celle de la page de titre. Toutefois, l'intitulé de la cause peut être abrégé d'une façon convenable.

(10) L'index est imprimé intégralement au début de chaque volume du cahier d'appel et indique en détail le contenu du cahier.

(11) Les motifs du jugement ou de la décision du tribunal dont il est interjeté appel peuvent, sans ordonnance, être reproduits dans le cahier d'appel dans la forme sous laquelle ils ont été dactylographiés ou imprimés, même si cette forme ne respecte pas la présente règle.

Format de la Cour suprême du Canada

31. Si le procureur de l'une des parties en fait la demande, le cahier d'appel peut être imprimé de façon à être conforme aux règles de la Cour suprême du Canada.

Examen des cahiers d'appel

32. Le registraire examine les cahiers d'appel avant leur dépôt et peut les refuser pour toute raison valable, notamment s'ils ne respectent pas les présentes règles, s'ils ne sont pas facilement lisibles ou s'ils sont peu soignés.

Dépôt de six exemplaires

33. (1) Sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour, au moment du dépôt du cahier d'appel, l'appelant remet au registraire six exemplaires du cahier à l'intention des juges de la Cour.

(2) Au plus tard au moment du dépôt, l'appelant remet à la partie adverse autant d'exemplaires du cahier d'appel qu'il y avait d'avocats au procès.

Avis de motion

34. Lorsqu'une motion est rapportable devant la Cour, six exemplaires de l'avis de motion, des affidavits et des autres documents auxquels on projette de faire référence dans le cadre de la motion sont déposés à l'intention de la Cour au moment du dépôt de l'avis de motion. Un exemplaire est également signifié à l'avocat de la partie adverse.

Directives spéciales

35. Un juge de la Cour peut donner des directives spéciales lorsque le respect des règles en ce qui concerne les cahiers d'appel aurait pour effet d'entraîner des dépenses ou un délai indus.

Mémoires

Dépôt des mémoires

36. (1) L'appelant dépose, au plus tard à la première des dates suivantes, six exemplaires de son mémoire auprès du registraire et en signifie un exemplaire à chaque intimé :

- a) 60 jours après la date de dépôt du cahier d'appel;
- b) 7 mois après la date du dépôt initial de l'avis d'appel.

(2) Sauf ordonnance contraire, au plus tard 30 jours après avoir reçu signification du mémoire de l'appelant, l'intimé dépose six exemplaires de son mémoire auprès du registraire et en signifie un exemplaire à l'appelant.

(3) Lorsque l'intimé a donné un avis de son intention de faire modifier la décision frappée d'appel ou un avis d'appel incident, l'appelant peut, dans les 10 jours de la signification du mémoire de l'intimé, déposer et signifier un autre mémoire en réponse.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie dont le mémoire n'est pas déposé dans le délai fixé par les présentes règles n'a pas droit aux frais relatifs à la rédaction de son mémoire.

Exemption

37. Sur requête de l'une ou l'autre des parties, un juge de la Cour peut, s'il l'estime juste, permettre aux parties ou à l'une d'entre elles de ne pas remettre de mémoire, ou modifier le délai prévu pour la remise de leur mémoire au registraire.

Contenu des mémoires

38. (1) Le mémoire comporte les quatre parties suivantes :

PARTIE I — Exposé des faits

Dans le mémoire de l'appelant, cette partie renferme un bref exposé des faits. S'il s'agit du mémoire de l'intimé, cette partie renferme un bref exposé de sa position relativement à l'exposé des faits de l'appelant, de même qu'un bref exposé de tout autre fait qu'il estime pertinent.

Les parties peuvent, au début de leur exposé des faits, énoncer succinctement le ou les points en litige qui, selon elles, sont soulevés par l'appel. Par exemple :

« Dans le cadre du présent appel, il s'agit de déterminer si un bien-fonds peut être obtenu par possession adversative lorsque, sans que les parties le sachent, la clôture ne se trouve pas sur la ligne arpentée. »

Dans le cadre du présent appel, il s'agit de déterminer si le registraire des titres fonciers peut déposer une opposition portant qu'il y a une erreur dans le titre. ».

PARTIE II — Moyens d'appel

Dans le mémoire de l'appelant, cette partie renferme un bref exposé énonçant clairement et méticuleusement les moyens d'appel. Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'appelant doit s'en tenir à ces moyens lors des débats en appel.

S'il s'agit du mémoire de l'intimé, cette partie énonce sa réponse aux moyens

d'appel et à toute autre question qu'il estime pertinent de débattre.

PARTIE III — Questions de droit

Chaque mémoire contient un exposé de l'argumentation énonçant succinctement les faits ou les questions de droit à débattre, avec un renvoi aux pages et aux lignes du cahier d'appel et aux arrêts et ouvrages cités à l'appui de chaque question.

PARTIE IV — Nature du redressement demandé

Chaque mémoire contient un bref exposé de la nature du redressement ou de l'ordonnance recherché, y compris toute disposition particulière relative aux dépens.

(2) À la fin du mémoire et sur une page distincte, les arrêts et ouvrages cités dans le mémoire sont énoncés avec les citations, dans l'ordre selon lequel ils seront vraisemblablement cités.

(3) Lorsqu'un avis d'intention de faire modifier la décision frappée d'appel ou qu'un avis d'appel incident a été donné, le mémoire de l'intimé comporte deux rubriques principales divisées chacune en quatre parties, la première intitulée « Mémoire relatif à l'appel » et la seconde « Mémoire relatif à l'appel incident ».

(4) Lorsqu'une loi, un règlement, une règle, une ordonnance ou un arrêté est invoqué, l'extrait pertinent est reproduit intégralement en annexe au mémoire. Si ce n'est pas fait, le texte est déposé en huit exemplaires auprès du registraire, à l'intention de la Cour.

(5) Le mémoire est imprimé sur du papier blanc de bonne qualité, de 11" sur 8½", d'un seul côté de la feuille, les pages imprimées se trouvant à gauche.

(6) Pour l'application de la présente règle, le terme « impression » vise notamment le maculage, la polycopie et tout autre procédé que la Cour approuve.

(7) La couverture du mémoire de l'appelant est de couleur chamois et celle du mémoire de l'intimé, y compris l'intimé qui interjette un appel incident, est verte.

(8) Les mémoires ne peuvent faire état de questions qui ne sont pas pertinentes ni reproduire des questions qui figurent dans le cahier d'appel s'il suffit d'en faire mention.

(9) Le registraire ne peut accepter les mémoires ou les exemplaires qui ne respectent pas les présentes règles, qui ne sont pas facilement lisibles ou qui sont peu soignés.

Nombre maximal de pages et présentation

39. (1) Sauf indication contraire d'un juge, le mémoire ne peut compter plus de 30 pages à l'exclusion des listes des autorités et des lois.

(2) La présentation du mémoire respecte les exigences suivantes :

- a) une taille de caractère minimale de 12 points;
- b) un interligne minimal d'une ligne et demie, sauf pour les citations insérées dans le corps du mémoire;
- c) des marges d'au moins un pouce chacune.

Omission d'observer les présentes règles

40. (1) La Cour peut imposer les conditions qu'elle estime justes à toute partie qui omet d'observer les règles qui ont trait aux mémoires.

(2) À l'ouverture de la Cour, le registraire signale à celle-ci toute omission.

Dépens

Dépens

41. Les dépens de l'appel sont laissés à la discrétion de la Cour d'appel.

Droit aux dépens

42. Sauf ordonnance contraire, sont attribués à la partie qui a gain de cause en appel les dépens d'un montant égal à tous les débours raisonnables, auxquels s'ajoutent les honoraires calculés en vertu des règles 43 à 49.

Barème des honoraires pour l'appel

43. Lors d'un appel, le barème des honoraires en appel et, si l'ordonnance ou le jugement le prévoit, des honoraires des instances devant le tribunal inférieur doit être conforme au jugement rendu en appel, ou, à défaut d'instructions en ce sens, identique au barème applicable à l'ordonnance ou au jugement frappé d'appel.

Honoraires d'avocat

44. Sauf ordonnance contraire, les honoraires d'un avocat ne peuvent dépasser les montants applicables qui figurent à l'annexe B.

Détermination des honoraires

45. (1) Sauf ordonnance contraire, les honoraires d'un avocat sont déterminés par l'officier taxateur.

(2) Le registraire de la Cour ou son adjoint peut agir à titre d'officier taxateur.

Taxation des honoraires

46. Sauf ordonnance contraire, lorsqu'un redressement est accordé par un jugement ou une

ordonnance, au lieu ou en sus du paiement d'argent, ou lorsqu'est rendu un jugement dans une action visant un redressement, au lieu ou en sus du paiement d'argent, les honoraires sont taxés en fonction du plus élevé :

- a) de la colonne 2 de l'annexe B;
- b) du barème qui aurait servi si l'autre forme de redressement n'avait pas été accordée ou demandée.

TPS

47. La partie qui a droit aux dépens peut calculer et ajouter à son mémoire de dépens la taxe sur les produits et services applicable prévue à la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et toute taxe à la valeur ajoutée semblable imposée par l'administration de qui relève le compte de l'avocat.

Dépens plus élevés

48. Lorsque les honoraires taxés d'un avocat sont inférieurs à la moitié de la facture de l'avocat à son client, l'avocat peut réclamer la taxation de ses honoraires raisonnables sur une base avocat-client. Les honoraires de l'appel s'élèvent alors au plus élevé des honoraires taxés en application de l'annexe B ou de 50 % des honoraires avocat-client taxés.

Application des règles de la Cour de justice du Nunavut

49. Les règles applicables en matière de taxation prévues à la partie 50 des *Règles de la Cour de justice du Nunavut* s'appliquent à la taxation des dépens faite aux termes des présentes règles.

Abrogation

50. Les *Règles de la Cour d'appel concernant les appels en matière civile*, enregistrées en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-142-91 et reproduites pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), sont abrogées.

Entrée en vigueur

51. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ou à la date de leur enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

ANNEXE A

FORMULE 1 [règle 30(3)]

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, greffier de la Cour de justice du Nunavut, certifie au registraire de la Cour d'appel du Nunavut que le cahier d'appel qui précède contient des copies conformes de tous les documents mentionnés dans l'entente ayant trait au contenu du cahier d'appel (*ou* indiqués par un juge) et qui proviennent des dossiers de la Cour (*ou* qui m'ont été fournis par les avocats des parties *ou* par le sténographe judiciaire, *selon le cas*).

Le greffier de la Cour de justice du Nunavut

ANNEXE B

HONORAIRES D'AVOCAT POUR UN APPEL EN MATIÈRE CIVILE (règle 44)

<u>ACTE</u>	COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4	COLONNE 5
	Jusqu'à 15 000 \$	Plus de 15 000 \$ et jusqu'à 35 000 \$	Plus de 35 000 \$ et jusqu'à 75 000 \$	Plus de 75 000 \$ et jusqu'à 150 000 \$	Plus de 150 000 \$
	\$	\$	\$	\$	\$
1. Toutes les étapes nécessaires au dépôt et à la signification de l'avis d'appel (y compris toutes les étapes nécessaires à l'avocat en appel pour revoir la cause et recevoir les instructions)	500	600	750	1 1 000	11 250
2. Motion de suspension de l'exécution (contestée)	200	300	500	600	750
3. Comparution relativement à toute requête contestée (y compris un bref)	200	300	500	600	750
4. Accord quant au contenu du cahier d'appel	50	100	200	250	300
5. Cahiers d'appel (y compris les instructions relativement à leur préparation, la présence à leur dépôt et leur signification)	100	150	250	350	500
6. Préparation de l'appel (y compris la préparation, le dépôt et la signification du mémoire)	1 000	2 500	4 000	6 000	8 000
7. Comparution pour plaidoirie devant la Cour d'appel (pour la première demi-journée, complète ou non) :					
a) premier avocat	500	800	1 200	1 600	2 000
b) second avocat (si la Cour le permet)	----	----	500	750	1 000
8. Comparution pour plaidoirie devant la Cour d'appel (pour chaque demi-journée complète, après la première demi-journée, ou allocation proportionnelle si une demi-journée n'est pas consacrée au complet à la comparution) :					
a) premier avocat	250	400	600	800	1 000
b) second avocat (si la Cour le permet)	----	----	250	375	500
9. Préparation, inscription et signification du jugement	50	100	200	250	300
10. Préparation du mémoire de dépens	50	100	200	250	300
11. Présence lors de la contestation d'une taxation	100	200	300	400	500